

Minute n° 262
RG n° 11-17-000178

ROUSSELOT Jean-Marie

C/

FRANCE SOLAIRE ENERGIES

JUGEMENT DU 27 Juillet 2018
TRIBUNAL D'INSTANCE DE LUNEVILLE

DEMANDEUR(S) :

Monsieur ROUSSELOT Jean-Marie
né le 25/05/1955 à NANCY

Représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS

Madame FAGEOT née ROUSSELOT Marie-Christine
née le 08/12/1956 à JOINVILLE

Représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S) :

Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES
RC EVRY n°B 484 533 724
prise en la personne de Me HUILE ERAUD, es qualité de mandataire liquidateur de ladite société
1 rue René Cassin, 91000 EVRY
Non comparant

Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
venant aux droits de BANQUE SOLFEA
RCS de PARIS n°542 097 902
1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS
Représentée par Me ROCHE (SELARL LEVY-ROCHE-SARDA) avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : HUGEL Emeline
Greffier : REMY Florence

DEBATS :

Audience publique du : 22 juin 2018

DECISION :

réputée contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 27 Juillet 2018 par
HUGEL Emeline, Président assistée de REMY Florence, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 30/7/2018
à : n° HA313 + c.simpl

EXPOSE DU LITIGE

Le 17 mai 2012, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ont signé un bon de commande auprès de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES pour "une installation solaire photovoltaïque ainsi qu'un ballon thermodynamique" pour un montant de 22 500,00 euros.

Selon offre préalable de prêt signée le 17 mai 2012, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ont souscrit auprès de la banque SOLFEA, un prêt affecté au financement de panneaux photovoltaïques pour un montant de 22 500,00 euros.

Le 19 juin 2012, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ont signé une attestation de fin de travaux demandant à la banque SOLFEA de payer la somme de 22 500,00 euros à l'ordre de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES.

Le 30 juin 2012 la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES a établi et adressé à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, une facture de la prestation d'un montant de 22 500,00 euros.

Selon acte de cession de créances du 28 février 2017, la banque SOLFEA la cédé sa créance à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Par acte d'huissier délivré le 16 mai 2017 à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et à Maître Pascale HUILLE-ERAUD en qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ont saisi le tribunal d'instance de Lunéville d'une demande principale tendant à voir annuler le contrat d'énergie souscrit ainsi que le contrat de crédit affecté associé souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Après plusieurs renvois, ordonnés à la demande de l'une des parties au moins, l'affaire a été retenue à l'audience du 22 juin 2018 à laquelle les parties étaient représentées par leurs avocats qui ont déposé leurs dossiers. Maître Pascale HUILLE-ERAUD en qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES était absente.

La décision sera donc réputée contradictoire en application des articles 472 et suivants du Code de procédure civile.

Par dernières conclusions récapitulatives n° 3 reçues à l'audience du 22 juin 2018, le demandeur demande au tribunal de :

A titre principal,

- prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES le 17 mai 2012,
- en conséquence, prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT et la banque SOLFEA, aux droits de laquelle vient désormais la société BNP PARIBAS

PERSONAL FINANCE, le 17 mai 2012,

- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'ensemble de ses demandes,
- débouter Maître Pascale HUILLE-ERAUD en qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, de l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation du contrat compte tenu des fautes commises par la banque SOLFEA,

- ordonner le remboursement par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE des sommes versées par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT en exécution du contrat de prêt, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

A titre subsidiaire :

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT la somme de 12 000,00 euros à titre de dommages-intérêts eu égard aux fautes de la banque

En tout état de cause :

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT la somme de :

- 3 000,00 euros au titre de son préjudice financier et de son trouble de jouissance
 - 6 000,00 euros au titre de son préjudice moral

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement de la somme de 5 067,70 euros au titre du devis de désinstallation

A titre subsidiaire :

- ordonner à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et au liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES à procéder à la remise des parties en leur état antérieur avec la dépose des modules, des coffrets photovoltaïques, des câbles et onduleurs et de tous autres éléments des installations photovoltaïques, avec remise en état d'origine de la toiture et réparation des dégâts causés par les matériels, dans les deux mois de la signification du jugement

- dire que passé ce délai de deux mois Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT pourront en disposer comme bon leur semblera

En tout état de cause :

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre le paiement des entiers dépens,

- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir, et subsidiairement, ordonner l'exécution provisoire des prélèvements à intervenir

A titre infiniment subsidiaire, en cas de rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, les condamner à reprendre le paiement mensuel des échéances du prêt.

Par conclusions récapitulatives n°3 reçues à l'audience du 22 juin 2018, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA demande au tribunal de :

- dire et juger que les demandes de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT se heurtent à l'autorité de chose jugée
- dire et juger que Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ne peuvent plus invoquer la nullité de ce contrat, et donc du contrat de prêt suite au paiement volontaire marquant la confirmation des contrats de telle sorte que l'action n'est pas valable en application de l'article 1338 alinéa 2 du Code civil,
- dire et juger que les conditions de nullité du contrat principal du 17 mai 2012 ne sont pas réunies,
- constater que la banque SOLFEA aux droits de laquelle vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute,

En conséquence,

- débouter Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.
- dire et juger que les contrats devront être exécutés jusqu'à leurs termes et que Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT devront régler les échéances,

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée,

- condamner Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA la somme de 22 500,00 euros (déduction faite des règlements effectués au jour de la décision à intervenir),

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de la banque retenue,

- débouter Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT de leurs demandes,
- fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES la créance de dommages-intérêts de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'un montant de 22 500,00 euros,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA une somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le même aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Tribunal se réfère expressément à leurs dernières écritures, conformément aux modalités de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juillet 2018, date à laquelle le présent jugement est rendu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la demande de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT du fait de l'autorité de la chose jugée

D'après l'article 480 du Code de procédure civile, le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Selon l'article 121 du Code de procédure civile, le moyen tiré de la chose jugée constitue une fin de non-recevoir tendant à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond.

Par ailleurs, d'après l'article 1355 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Ainsi, la jurisprudence impose aux parties de concentrer les moyens venant au soutien d'une même demande, et non de concentrer les demandes.

Or, en l'espèce, la chose demandée n'est pas la même dans le cadre de la présente instance dans la mesure où l'instance qui a donné lieu à larrêt de la Cour d'appel de Nancy du 13 novembre 2014 (minute n° 2498/14) visait à trancher une question d'inexécution du contrat et de dommages-intérêts liés à une mauvaise exécution du contrat de fourniture et de pose d'une installation photovoltaïque alors que la présente instance est relative à la nullité du contrat de fourniture et de pose d'une installation photovoltaïque et à la nullité du contrat de crédit associé.

En conséquence, les demandes de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT seront déclarées recevables.

Sur la recevabilité de la demande de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT

L'action engagée par le demandeur à l'encontre de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, est une action en nullité du contrat de vente du fait de la violation des dispositions du code de la consommation, et non une action en paiement au sens de l'article L.622-21 du code dc commerce.

En conséquence, les demandes de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT seront déclarées recevables.

Sur la nullité du contrat de fourniture et de pose des panneaux solaires : sur la violation de l'article L 121-23 ancien du Code de la consommation

Sur la violation de l'article L 121-23 ancien du Code de la consommation

Aux termes de l'article L121-23 du Code de consommation (dans sa version issue de Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993 et applicable au présent litige), les opérations

visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, **à peine de nullité, la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts** ou des services proposés.

En l'espèce, l'examen du bon de commande établi le 17 mai 2012 permet de constater que celui-ci ne comporte pas l'ensemble des mentions relatives à la désignation précise de l'installation offerte.

En effet, il manque :

- la marque des panneaux photovoltaïques composant l'installation, ainsi que la puissance unitaire des panneaux
- la dimension de la centrale photovoltaïque
- les références de l'onduleur, notamment sa puissance et sa marque
- le délai de livraison et de pose des panneaux solaires et de l'ensemble des matériels.

Ces éléments sont essentiels puisqu'ils permettent à l'acquéreur d'apprécier la qualité du matériel fourni, ainsi que la puissance de l'installation ce qui est indispensable en matière d'installation destinée à produire de l'énergie.

Il s'ensuit qu'il existe une cause de nullité du contrat précité. Une telle nullité ne peut être mise en échec qu'en cas de confirmation de la nullité par le titulaire de l'action en nullité.

Sur l'absence de confirmation de la nullité relative

D'après l'ancien article 1338 du code civil (dans sa version issue de la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 JORF 14 mars 2000 et applicable au présent litige), le titulaire d'une action en nullité peut renoncer à ce droit par le biais d'une confirmation. Cette confirmation peut, notamment, prendre la forme de l'exécution volontaire du contrat par le titulaire de l'action en nullité, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée.

Pour valoir confirmation, cette exécution volontaire doit se faire en connaissance de cause de la nullité.

En l'espèce, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ont bien volontairement exécuté leur obligation découlant du contrat de crédit précité, à savoir le règlement des mensualités dues en vertu du contrat de crédit.

Néanmoins, le prêteur ne peut prétendre que l'emprunteur aurait confirmé l'acte nul puisqu'il n'est pas démontré que cette exécution volontaire du contrat a eu lieu en connaissance de cause de la nullité.

En effet, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT sont des consommateurs et il n'est pas démontré qu'ils avaient connaissance de la réglementation du Code de la consommation sur les contrats de démarchage à domicile.

Or, les conditions générales figurant au verso du bon de commande qui se bornent à reprendre les dispositions de l'article L. 121-23 du Code de la consommation ne suffisent pas à révéler au client consommateur qu'il serait en droit de se prévaloir de l'annulation du bon de commande compte tenu de ses lacunes.

La livraison du matériel et son installation, pas plus que la signature par l'emprunteur de l'attestation de fin de travaux, le paiement de plusieurs mensualités du crédit affecté ou la perception du prix de vente de l'électricité produite ne suffisent pas à caractériser une volonté de leur part de confirmer la commande en connaissance de l'irrégularité affectant le bon de commande et de renoncer à l'action en nullité du contrat alors que toute renonciation à un droit doit être certaine et non équivoque.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de fourniture et de pose de panneaux solaires conclu le 17 mai 2012 entre Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, d'une part, et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, d'autre part.

Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation affecté à la prestation de fourniture et de pose des panneaux solaires et ses conséquences

D'après l'article L 311-1 9^o du Code de la consommation (*dans sa version issue de la loi L. n° 2010-737 du 1^{er} juill. 2010 et applicable au présent litige*), le contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié est le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers.

Ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de service finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

Par ailleurs, l'article L 311-32 du Code de la consommation (*dans sa version issue de la loi L. n° 2010-737 du 1^{er} juill. 2010, art. 2-I et 14-II*), dans le cas d'un crédit affecté, lorsque le contrat principal est résolu ou annulé, le contrat de crédit affecté est lui-même judiciairement résolu ou annulé de plein droit, à condition que le prêteur soit intervenu à l'instance ou ait été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat de fourniture et de pose de panneaux solaires conclu le 17 mai 2012 entre Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, d'une part, et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, d'autre part, est annulé.

Il en résulte, que le contrat de crédit affecté souscrit le 17 mai 2012 par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux fins de financement du contrat précité sera également annulé.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 17 mai 2012 par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux fins de financement du contrat précité.

Sur les conséquences de la nullité des contrats et la remise des parties dans leur état antérieur

Aux termes de l'article 1234 du Code civil les obligations s'éteignent par la nullité.

En effet, le contrat annulé étant censé n'avoir jamais existé, les parties doivent être replacées dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'exécution du contrat.

Sur l'irrecevabilité de la demande tendant à la condamnation de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser une somme au titre de la dépose des matériels avec remise en état de la toiture et réparation des dégâts causés par le matériel ou à y procéder elle-même

Aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai prefix, la chose jugée.

En l'espèce, le contrat de prestation de service a été conclu entre Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, d'une part, et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES.

Par ailleurs, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la banque SOLFEA suivant acte de cession de créance du 28 février 2017 concernant notamment la créance détenue à l'encontre de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT.

Ainsi, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est créancière des demandeurs au titre du contrat de crédit affecté pour avoir financé les travaux de fourniture et de pose de l'installation solaire et non pour les avoir réalisés.

De plus, le financement de la prestation par le biais du crédit précité et la survenance de la liquidation judiciaire du vendeur, ne rendent en aucun cas la banque propriétaire de l'installation litigieuse, pas plus que débitrice des obligations du vendeur, de sorte qu'elle ne pourra pas être condamnée à procéder à la dépose des matériels avec remise en état de la toiture et réparation des dégâts causés par les matériels.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'ayant pas la qualité de partie au contrat de pose et de fourniture de panneaux solaires, il y a donc lieu de déclarer irrecevable la demande formulée à ce titre à son encontre.

Sur la condamnation de Maître Pascale HUILLE-ERAUD en qualité de liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES à verser une somme afin de procéder à la dépose des matériels avec remise en état de la toiture et réparation des dégâts causés par le matériel

La remise en état impose que la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES remette l'habitation du demandeur dans l'état dans lequel elle se trouvait avant son intervention.

Compte tenu de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, il n'est pas possible de condamner le liquidateur de la société es qualités au démontage de l'installation et à la remise en état de l'habitation.

Néanmoins, la demande de condamnation de cette société à verser des dommages et intérêts pour la réfection du toit doit s'analyser en une demande de fixation de créance au passif de la société.

En l'espèce, Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, ont produit un devis établi le 3 avril 2017 qui permet d'estimer le coût de la remise en état du toit et du démontage de l'installation photovoltaïque sur l'habitation, au montant de 5 067,70 euros.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à leur demande et de fixer au passif de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, à la somme de 5 067,70 euros, la créance de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT relative à des dommages-intérêts du fait du préjudice lié aux coût des travaux de la remise en état du toit et du démontage de l'installation photovoltaïque sur l'habitation.

Sur le remboursement par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE des sommes versées par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT en exécution du contrat de prêt

S'agissant de l'annulation du contrat de prêt, celle-ci implique pour le prêteur l'obligation de restituer à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT les sommes versées en exécution du contrat de prêt.

En l'espèce, il résulte du tableau d'amortissement versé aux débats et non contesté que les demandeurs ont versé la somme de 11 497,00 euros (à savoir 7 mensualités de 115,00 euros, soit 805,00 euros, et 54 mensualités de 198,00 euros, soit 10 692,00 euros).

En conséquence, il y a lieu de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT la somme de 11 497,00 euros au titre du remboursement des sommes versées en exécution du contrat de prêt, avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

Sur la faute de la banque SOLFEA privant la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit à restitution du montant prêté

En application des articles L. 311-21 et L. 311-22 du Code de la consommation applicable au moment de la signature du contrat, l'annulation du contrat de prêt suite à l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service emporte pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté.

Néanmoins, l'existence d'une faute du prêteur dans la remise des fonds ou lors de l'accord de prêt est de nature à exclure la restitution par l'emprunteur du capital prêté.

Il ressort des pièces produites que la banque SOLFEA avait confié à la société FRANCE

SOLAIRE ENERGIES le soin de diffuser l'offre de financement et de la représenter en qualité d'intermédiaire de crédit, puisque l'offre préalable produite comporte le cachet de société FRANCE SOLAIRE ENERGIES et a été signé au Tampon par la société de crédit. L'examen de l'offre produite fait apparaître qu'elle avait été préalablement signée par le prêteur.

Il y a lieu de relever que l'annulation du contrat de vente et de prestation de service est prononcée en raison du défaut de respect par la société société FRANCE SOLAIRE ENERGIES des dispositions impératives du code de la consommation.

En sa qualité d'établissement financier professionnel faisant conclure par un intermédiaire une opération de crédit liée à une vente et une prestation de service, la banque SOLFEA devait vérifier la conformité du bon de commande aux dispositions impératives du code de la consommation.

Ainsi, l'accord de prêt ou la remise des fonds par le prêteur au vendeur, alors qu'une irrégularité manifeste entâche le bon de commande (notamment, l'absence de mentions obligatoires prévues en cas de démarchage à domicile), exclut la restitution par l'emprunteur du capital prêté.

En effet, les seules vérifications de la signature du bon de commande et de la signature de l'attestation de fin de travaux ne sont pas suffisantes à exclure toute faute de la part de la banque dès lors qu'en tant que professionnel du crédit et partenaire habituel du vendeur, entreprise d'installation de panneaux solaires (contrat d'agrément de crédit affecté versé aux débats), la seule lecture du bon de commande lui aurait permis de corriger les irrégularités manifestes dont celui-ci était entâché au regard du Code de la consommation.

En s'abstenant de procéder à la lecture du bon de commande aux fins de vérifier la conformité du contrat principal à la législation sur le démarchage à domicile, ou en tout cas, en s'abstenant de tirer toutes les conséquences d'une telle lecture, le prêteur a commis une faute la privant de son droit au remboursement du capital prêté.

En conséquence, il convient de rejeter la demande en paiement de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Sur la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE tendant à fixation de la somme de 22 500,00 euros au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES

Aux termes de l'article 446-2 du Code de Procédure civile, lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Après avoir recueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.

Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la

procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. **Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.** Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

En l'espèce, l'examen des dernières conclusions de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE permet de constater que cette demande ne figure qu'au dispositif et qu'aucun moyen s'y rapportant n'est présenté dans la discussion.

Il n'y a donc pas lieu à statuer sur cette demande.

Sur le rejet des demandes de dommages-intérêts présentées par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT

Aux termes de l'article 1240 du Code civil (*dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ancien article 1382 du Code civil*), tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

De plus, l'article 9 du Code de procédure civile prévoit que chaque partie doit produire les pièces venant au soutien de sa prétention.

En l'espèce, il apparaît que les demandeurs ont fait preuve d'une certaine négligence, ne serait-ce qu'en s'engageant sans rien connaître des caractéristiques essentielles de l'installation.

Ils ne contestent par ailleurs pas disposer d'une installation qui fonctionne, comme en atteste les différentes factures établies par EDF versées aux débats.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de leurs diverses demandes en dommages-intérêts.

Sur les demandes accessoires

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, perdante, devra supporter les dépens de la présente procédure.

Par suite, il y a lieu de rejeter sa demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, il apparaît inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais qu'ils ont du exposer au titre de la présente procédure et qui ne sont pas compris dans les dépens de sorte que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à verser à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu d'assortir cette décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe à la date indiquée à l'issue des débats en audience publique en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DÉCLARE recevable les demandes de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ;

CONSTATE que Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT n'ont pas confirmé le contrat litigieux ;

PRONONCE la nullité du contrat de fourniture et de pose de panneaux solaires conclu le 17 mai 2012 entre Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT, d'une part, et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, d'autre part;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 17 mai 2012 par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT auprès de la banque SOLFEA aux fins de financement du contrat précité ;

DÉCLARE irrecevable la demande tendant à la condamnation de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à procéder à la dépose des matériels avec remise en état de la toiture et réparation des dégâts causés par les matériel ;

REJETTE la demande tendant à la condamnation de Maître Pascale HUILLE-ERAUD en qualité de liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES à procéder à la dépose des matériels avec remise en état de la toiture et réparation des dégâts causés par les matériel ;

FIXE au passif de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, à la somme de 5 067,70 euros, la créance de Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT relative à des dommages-intérêts du fait du préjudice lié aux coût des travaux de la remise en état du toit et du démontage de l'installation photovoltaïque sur l'habitation ;

REJETTE la demande tendant à la condamnation de Maître Pascale HUILLE-ERAUD en qualité de liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES à verser une somme à titre de dommages-intérêts liés aux frais de dépose des matériels avec remise en état de la toiture et réparation des dégâts causés par le matériel ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT la somme de 11 497,00 euros au titre du remboursement des sommes versées en exécution du contrat de prêt avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

DIT que le prêteur a commis une faute le privant de son droit au remboursement du capital prêté et par suite, **REJETTE** la demande en restitution du montant prêté présenté par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE tendant à fixation de la somme de 22 500,00 euros au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;

REJETTE les demandes de dommages-intérêts présentées par Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Jean-Marie ROUSSELOT et Madame Marie-Christine FAGEOT épouse ROUSSELOT la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de la présente procédure ;

DIT n'y avoir à assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 27 juillet 2018 après lecture faite par le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER
Florence REMY

LE PRESIDENT
Emeline HUGEL

En conséquence, La République Française
Mande et Ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes
à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente expédition revêtue de la formule
exécutoire a été signée et délivrée par nous, greffier soussigné

